RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07059
Numéro SIREN : 527 665 913
Nom ou dénomination : MULTIX SA

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2017 sous le numéro de dépôt 7422

24 FEV. 2017
DEPOT N° 7422

Patrick VIGUIE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris
Expert-comptable
Membre de l'Ordre des Experts- Comptables de la Région Paris Ile de France

101 RUE DE PRONY
75017 PARIS
Téléphone : 01.40.54.93.13
Télécopie : 01.42.27.59.75
pviguie@patrickviguie.fr

MULTIX SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.568.947 euros
171 BIS avenue CHARLES DE GAULLE, 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 527 665 913

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°7422 en date du 24/02/2017

Aux actionnaires de la Société,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, en vertu de l'article L-225-147 du Code de commerce, par décision unanime des actionnaires en date du 16 février 2017, concernant les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie ADP 2015, ADP 2012 et ADP 2011détaillés dans la sixième résolution proposée au vote des actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017 (l'**Assemblée**), je vous présente mon rapport conformément aux dispositions des articles L.228-15 , 225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Dans ce cadre il est proposé une augmentation du capital social d'un montant nominal de 503.905 euros par l'émission, au prix de 5.4375 euros l'une, prime d'émission incluse, de 503.905 Actions ADP 2015 nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « **BSA Ratchet-2017** » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAP 2017**»), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 2.739.983,44 euros, à libérer intégralement en numéraire.

A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires, applicables à cette mission et destinées à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Mes travaux ont consisté à :

- décrire et apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence et en particulier les conséquences pour leurs bénéficiaires.

- justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre.

A. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers

SIXIEME RESOLUTION

Il est envisagé, dans la sixième résolution soumise à l'assemblée générale et conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer trois nouvelles catégories d'actions au sein de la Société dites actions de préférence de catégorie ADP 2015, ADP 2012 et ADP 2011 bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

1 – Droit de liquidation préférentielle :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 détenues par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant

(ii) pour chaque ADP 2015 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été acquises sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

(iii) puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2012 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

(iv)puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011;

(v) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue aux points (i) à (iii) ci-dessus, répartition du solde entre tous les actionnaires (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

2 – Droit préférentiel en cas de cession de la Société :

En cas (a) de cession d'actions de la Société à un ou plusieurs Tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce et portant sur plus de 51% du capital de la Société non dilué ou (ii) en cas de cession de plus de 51% des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société (la « cession »), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** »), sera(ont) réparti(s) entre les actionnaires cédants (ci-après les « **Cédants** » dans le cadre du paragraphe 2) selon les termes et conditions suivants :

- d'abord, à tous les Cédants au prorata du nombre d'actions cédées par chacun d'entre eux, pour un montant par action égal à leur valeur nominale ;

- puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 cédées par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2015 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été souscrites sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

- puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2012 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

- puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (iii) ci-dessus (le « **Solde 3** »), répartition du Solde 3 au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011 ;

- enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) à (iv) ci-dessus (le « **Solde 4** »), répartition du Solde 4 entre tous les Cédants (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

3 – Droit préférentiel en cas d'apport ou de fusion de la Société :

De même, en cas d'apport de cinquante et un pour cent (51%) ou plus du capital de la Société à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») les actions émises par l'absorbante en échange des actions détenues par les actionnaires (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de toute opération visée au titre des paragraphes 2 et 3; les actionnaires devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacun des porteurs d'actions de préférence bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

4 - Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion ou en cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement en titre, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président du directoire de la Société et approuvé par le Conseil de surveillance statuant à la Majorité Renforcée, au sens du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la Société le 27 février 2017, préalablement à l'approbation du traité de fusion. Au cas où cette Majorité Renforcée ne pourrait être atteinte, le Directoire aura l'obligation de désigner immédiatement, sur proposition du Conseil de surveillance, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'absorbante/société bénéficiaire et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du présent paragraphe 4.

Il est en outre proposé au vote de l'Assemblée :

- que la création desdites actions de préférence se réalisera soit par conversion d'actions existantes à ce jour soit par émission d'actions nouvelles, et, le cas échéant, par exercice de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de préférence ou à leur conversion ou remboursement en actions de préférence,
- que le droit particulier attaché aux actions de préférence ainsi créées est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions,
- que la catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,
- qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie,

- que les actions nouvelles souscrites par un actionnaire par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,
- que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie,
- que les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires des actions de préférence de la catégorie concernée, conformément à la loi et aux règlements.
-

SEPTIEME RÉSOLUTION

Il est proposé au vote de l'assemblée de convertir en 333.333 ADP 2011, les 333.333 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2** » et, ci-après ensemble avec les Actions P auxquelles il est attaché les « **ABSAP** ») émises lors de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société du 13 janvier 2011 au prix de 6 euros l'une (prime d'émission incluse),

HUITIEME RÉSOLUTION

Il est proposé au vote de l'assemblée de convertir en 545.012 ADP 2012 :

- Les 315.145 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles étaient attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** ») émises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 26 juillet 2012 au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse),

- Les 21.285 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles étaient attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** », émises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 5 octobre 2012 au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse),

- Les 208.582 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises le 30 octobre 2013 suivant exercice des BSA Tranche 2-P attachés aux ABSAP-2012 au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse),

(ci-après ensemble les « **ABSAP-2012** »).

NEUVIEME RÉSOLUTION

Il est proposé au vote de l'assemblée de convertir de convertir en 354.924 ADP 2015 :

- Les 141.971 Actions P, au prix de 5,4375 euros l'une, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles étaient attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2015** » et le « **BSA Tranche 2-P** »), émises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 23 avril 2015,

- Les 212.953 Actions P d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises le 20 juillet

- 2015 suivant exercice des BSA Tranche 2-P attachés aux ABSAP-2015 au prix de 5,4375 euros l'une (prime d'émission incluse),

 (ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2015** »)

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Dans la quatorzième résolution de l'Assemblée, il est soumis au vote des actionnaires la proposition d'augmentation du capital social d'un montant nominal de 503.905 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de 1.568.947 euros à 2.072.852 euros, par l'émission de 503.905 actions de préférence de catégorie ADP-2015 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »), à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « **BSA Ratchet-2017** » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAP-2017** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,
les ABSAP-2017 seront émises au prix de 5,4375 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 2.739.983,44 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

la prime d'émission d'un montant total de 2.236.078,44 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée

Les caractéristiques des BSA Ratchet-2017 sont détaillées dans le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017.
Dans le cadre de cette émission d'ABSAP, le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce serait supprimé afin de réserver la souscription aux 503.905 ABSAP au profit :

- de JD Capital à hauteur de 1.287 ABSAP 2017,
- de monsieur Patrick RADISSON à hauteur de 1.287 ABSAP 2017,
- de monsieur Tim RAYNER à hauteur de 1.103 ABSAP 2017,
- de la société Thalès Corporate Ventures à hauteur de 45.977 ABSAP 2017,
- de la société ATI à hauteur de 16.551 ABSAP 2017,
- de la société FPCI Financière de Brienne à hauteur de 45.977 ABSAP 2017.
- de la société RACI hauteur de 3.678 ABSAP 2017.
- de la société Expansinvest à hauteur de 9.195 ABSAP 2017.
- de la société Helea Financière à hauteur de 3.678 ABSAP 2017.
- de la société FIP France Alto 3 à hauteur de 3.982 ABSAP 2017.
- de la société FIP France Alto 6 à hauteur de 15.618 ABSAP 2017.

- de la société FIP France Alto 7 à hauteur de 3.106 ABSAP 2017.
- de la société FCPI Alto Innovation 2012 à hauteur de 5.350 ABSAP 2017
- de la société FCPI Europe Leaders à hauteur de 8.726 ABSAP 2017.
- de la société Eurekap à hauteur de 3.678 ABSAP 2017.
- de la société FCPI Capital Invest PME 2014 à hauteur de 102.069 ABSAP 2017.
- de la société FCPI Capital Invest PME 2015 à hauteur de 154.483 ABSAP 2017.
- de la société FCPI Innovation Pluriel à hauteur de 19.310 ABSAP 2017.
- de la société Madame Ariane Malzac à hauteur de 3.678 ABSAP 2017.
- de la société H3F à hauteur de 55.172 ABSAP 2017.

B. Diligences et appréciation des avantages particuliers

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, afin de :

- apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions.

Dans ce cadre, j'ai apprécié les avantages **particuliers stipulés dans les résolutions proposées au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale** du 27 février 2017 et j'ai examiné la pertinence de l'information donnée, notamment sur la nature et les conséquences pour les actionnaires d'un droit de liquidation préférentielle, d'un droit préférentiel en cas de cession de la Société et d'un droit préférentiel en cas d'apport ou de fusion de la société ainsi que de la contrepartie non numéraire attachée.

Conclusion

En conclusion de mes travaux, la création d'actions de préférence de catégorie ADP 2015, ADP 2012 et ADP 2011 ainsi que les modalités de conversion des actions de préférence P précédemment émises, n'appellent pas d'observation de ma part quant aux avantages particuliers stipulés. La valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre.

Paris, le 23 février 2017,

Patrick Viguié
Commissaire aux avantages particuliers